



PREFECTURE de la REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, le 21 février 2006

**ARRETE n° 0858 Portant application pour l'année 2006
de l'arrêté n° 0857 du 21 février 2006 déterminant une zone
départementale de lutte contre les moustiques**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi du 19 mars érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5 et R. 3114-9 ;
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques , modifié par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0857 du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre le moustique et la liste des commune concernées ;
- VU** l'arrêts préfectoral n° 3178 du 17 novembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3608 du 15 décembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya dans les installations industrielles, artisanales et commerciales formant gîtes potentiels de prolifération de moustiques ;
- Considérant** que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;
- Considérant** que le maintien de gîtes à moustiques et de peuplements de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Considérant la recrudescence de l'épidémie de chikungunya, maladie transmise par l'intermédiaire d'insectes ;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre et renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques

VU l'urgence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La campagne de démoustication des zones habitées des communes de toutes les communes du département se poursuivra jusqu'à extinction de l'épidémie de chikungunya. Elle est mise en œuvre par les organismes publics énoncés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 0857 du 21 février 2006 sus-visé qui utilisent les procédés énoncés ci-dessous :

1. Education de la population afin de lui faire prendre les mesures de protection individuelle et de prévention destinées à éviter la réapparition ou le maintien de gîtes potentiels (lutte communautaire).
2. Recherche active des gîtes potentiels de moustiques et destruction mécanique de ces gîtes.
3. Traitement par insecticide larvicide des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement.
4. Traitement par insecticide adulticide des zones de concentration effective de moustiques.
5. Traitement choc par nébulisation ULV (Ultra Low Volume) de zones ou de quartiers.

Les agents des services chargés de la lutte contre les moustiques pourront pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à leur action.

Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations.

Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maison d'habitation ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition à cet accès, celui-ci peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 2 : Il est ordonné l'exécution immédiate des mesures prescrites

1° par les articles 21 à 26 du règlement sanitaire département et de l'arrêté préfectoral n° 3178 du 17 novembre 2005 aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâti à l'intérieur des agglomérations dont ils ont la jouissance

2° par l'arrêté préfectoral n° 3608 du 15 décembre 2005 aux propriétaires, gérants ou exploitants des installations industrielles, artisanales et commerciales formant gîtes potentiels de prolifération de moustiques.

3° par l'article 3-1° de l'arrêté préfectoral n° 0857 du 21 février 2006 ;

La mise en œuvre des dispositions des arrêtés préfectoraux n°s 3178 et 3608 des 17 novembre et 15 décembre 2005 est prorogée jusqu'à l'extinction de l'épidémie.

A titre exceptionnel en raison de la recrudescence de l'épidémie de chikungunya, pour l'année 2006 le traitement des gîtes à moustiques par produit larvicide et des moustiques adultes par pulvérisation de produit insecticide sera réalisé exclusivement par les par les agents des services chargés de la lutte contre les moustiques.

En cas d'absence ou d'inexécution de ces mesures par les personnes qui y sont tenus, le maire de la commune concernée ou le préfet, lorsque la personne tenue à l'exécution desdites mesures n'auront pu être identifiées, procéderont à l'exécution d'office, aux frais et pour le compte des personnes défailtantes ou récalcitrantes, aux travaux nécessaires à la destruction et l'élimination des gîtes à moustiques dangereux pour la santé publique après mise en demeure, dans conditions prévues par l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés des opérations de traitement prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure prévues à l'article 2 sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 4 : Les mesures arrêtées pour lutter contre les maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes sont les suivantes ::

- 1° Le recueil de données épidémiologiques sur les cas humains de maladies transmises par les insectes ;
- 2° La surveillance entomologique des insectes vecteurs et, en particulier, la surveillance de la résistance de ceux-ci aux produits insecticides ;
- 3° L'investigation autour des cas humains de maladies comprenant le dépistage clinique et biologique des affections ;
- 4° La mise en œuvre d'actions d'information et d'éducation sanitaire de la population ;
- 5° La mise en œuvre des mesures de lutte contre les insectes vecteurs dans tous les lieux de développement de ceux-ci ;
- 6° La surveillance des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents pathogènes transmis par des insectes vecteurs ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil général de la Réunion et en mairie dans toutes les communes du département et diffusé par voie de presse et des moyens de communication audio-visuelle.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil général, les maires des communes du département, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 21 février 2006

Le Préfet

Laurent CAYREL